

de l'Outaouais, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Jean-Charles-Cantin (côté nord), la limite de la Ville de Cap-Rouge visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la rivière du Cap Rouge, la rue du Domaine, la rue Provancher, la rue de la Sapinière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Noirefontaine (côté sud-ouest), le prolongement de la limite séparant les rues Noirefontaine et Blanchette, la voie ferrée du Canadien National, la limite de la Ville de Sainte-Foy visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le fleuve Saint-Laurent.

District numéro 39 :

La limite de l'arrondissement 8, la limite de la Ville de Sainte-Foy visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le boulevard Wilfrid-Hamel, la voie ferrée du Canadien National, la limite de la Ville de Cap-Rouge visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Jean-Charles-Cantin (côté nord), la limite de la Ville de Cap-Rouge visée à l'article 5 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la rue du Courlis, la rue de l'Eider, la rue des Landes, la rue Lionel-Groulx, la rue Saint-Félix, le chemin de la Plage-Saint-Laurent, la ligne arrière des emplacements sis aux numéros civiques 461, 465, 469, 473, et 499 (côtés nord et ouest) de ce chemin, le fleuve Saint-Laurent.» ;

QUE, à moins d'indication contraire, l'utilisation des mots « autoroute », « avenue », « boulevard », « chemin », « côte », « rue », « voie ferrée » et « rivière » dans la description ci-haut mentionnée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36574

Gouvernement du Québec

Décret 855-2001, 4 juillet 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais
(2000, c. 56)

CONCERNANT la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), modifié par l'article 471 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le comité de transition de la Ville de Lévis doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division du territoire en districts électoraux ;

ATTENDU QUE le comité de transition de la Ville de Lévis a élaboré la division du territoire de la ville en districts électoraux tel qu'il appert de sa résolution numéro 149 adoptée le 11 mai 2001 et dûment soumise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à l'article 130 de l'annexe V de la loi ci-dessus mentionnée ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130, la division élaborée par le comité de transition n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de l'annexe V de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la description suivante des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Lévis soit adoptée :

« ARRONDISSEMENT DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE-OUEST

District électoral #1 :

6 060 électeurs, écart 4,3 %

L'autoroute Jean-Lesage (20), le prolongement de la ligne séparative des lots 438-5 et 438-4 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas, cette ligne séparative, la limite entre les villes de Saint-Rédempteur et de Saint-Nicolas visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et

de l'Outaouais, la limite nord-est du lot 185 du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon, les limites nord-ouest et nord-est du lot 186 du même cadastre, la rivière Beaurivage, la rivière Chaudière, la limite de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest.

District électoral #2:

6 281 électeurs, écart 8,1 %

Le fleuve Saint-Laurent, la ligne séparative des lots suivants: lots 50 et 48, 447 et 48 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas, la rue de Picardie, le chemin Saint-Joseph, la rue de Vimy, la rue de la Seine, son prolongement, l'autoroute Jean-Lesage (20), les limites de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest.

District électoral #3:

5 182 électeurs, écart -10,8 %

Le fleuve Saint-Laurent, la rivière Chaudière, l'autoroute Jean-Lesage (20), le prolongement de la rue de la Seine, cette rue, la rue de Vimy, le chemin Saint-Joseph, la rue de Picardie, la ligne séparative des lots suivants: lots 48 et 447, 48 et 50 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas.

District électoral #4:

5 722 électeurs, écart -1,5 %

L'autoroute Jean-Lesage (20), la rivière Chaudière, la rivière Beaurivage, les limites nord-ouest et nord-est du lot 186 du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon, la limite nord-est du lot 185 du même cadastre, la limite entre les villes de Saint-Rédempteur et de Saint-Nicolas visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la ligne séparative des lots 438-4 et 438-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas, son prolongement.

ARRONDISSEMENT DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE-EST**District électoral #5:**

6 406 électeurs, écart 1,7 %

La rivière Chaudière, le prolongement de la rue Dupont, cette rue, le chemin du Sault, la limite ouest de l'emplacement résidentiel sis au numéro civique 1646 de la rue du Sault, son prolongement, la voie ferrée du CN (subdivision Drummondville), le prolongement de la limite entre les villes de Charny et de Saint-Jean-Chrysostome visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et

de l'Outaouais, cette limite, les voies ferrées du CN (subdivisions Montmagny et Bridge), l'autoroute Jean-Lesage (20).

District électoral #6:

6 378 électeurs, écart 1,3 %

L'autoroute Jean-Lesage (20), la voie ferrée du CN (subdivisions Bridge et Montmagny), la limite entre les villes de Charny et Saint-Jean-Chrysostome visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la voie ferrée du CN (subdivision Breakey), les limites de la Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville visée à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la rivière Chaudière.

District électoral #7:

5 929 électeurs, écart -5,8 %

La voie ferrée du CN (subdivisions Diamond et Monk), la ligne à haute tension, la rivière Pénin, la route de la Rivière-Étchemin, la rivière Étchemin, la limite de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Est, les limites de la Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville visée à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la voie ferrée du CN (subdivision Breakey), la limite entre les villes de Charny et de Saint-Jean-Chrysostome visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

District électoral #8:

5 796 électeurs, écart -7,9 %

L'autoroute Jean-Lesage (20), la limite de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Est, la rivière Étchemin, la route de la Rivière-Étchemin, la rivière Pénin, la ligne à haute tension, la voie ferrée du CN (subdivisions Monk et Diamond), la limite entre les villes de Saint-Jean-Chrysostome et de Charny visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

District électoral #9:

7 077 électeurs, écart 12,4 %

Le fleuve Saint-Laurent, la limite de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Est, l'autoroute Jean-Lesage (20), le prolongement de la limite entre les villes de

Charny et Saint-Jean-Chrysostome visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la voie ferrée du CN (subdivision Drummondville), le prolongement de la limite ouest de l'emplacement résidentiel sis au numéro civique 1646 chemin du Sault, cette limite, le chemin du Sault, la rue Dupont, son prolongement.

ARRONDISSEMENT DESJARDINS

District électoral #10 :

6 543 électeurs, écart 4,4 %

Le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la rue Lévis, cette rue, la rue Fraser, la rue Saint-Omer, la rue Saint-Georges, la rue De Salaberry, la côte Rochette, la cime de la falaise au sud de la rue Saint-Laurent, la limite de l'arrondissement Desjardins.

District électoral #11 :

6 198 électeurs, écart -1,1 %

La cime de la falaise au sud de la rue Saint-Laurent, la côte Rochette, la rue De Salaberry, la rue Saint-Georges, la rue Saint-Édouard, le boulevard de la Rive-Sud, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Lamartine (côté ouest) excluant les rues Louis-Veuillot et Bossuet, l'ancienne limite des villes de Saint-David-de-l'Auberivière et de Lévis, l'autoroute Jean-Lesage (20), la limite de l'arrondissement Desjardins.

District électoral #12 :

6 960 électeurs, écart 11,1 %

La rue Saint-Georges, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Thibault (côtés ouest et sud), son prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les rues du Coteau (côtés nord et est) et du Bocage (côté nord), la rue de Courcellette, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue de l'Armurier (côté sud), la ligne séparant la rue du Menuisier de la rue du Tailleur, son prolongement, la rue Saint-Omer, le chemin des Forts, la limite entre la Ville de Lévis et la Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, l'autoroute Jean-Lesage (20), l'ancienne limite des villes de Lévis et de Saint-David-de-l'Auberivière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Lamartine (côté ouest) incluant les rues Bossuet et Louis-Veuillot, le boulevard de la Rive-Sud, la rue Saint-Édouard.

District électoral #13 :

6 707 électeurs, écart 7 %

Le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la rue Georges-D.-Davie, cette rue, l'emprise de l'ancienne voie ferrée du CN, la rue Caron, le boulevard de la Rive-Sud, la rue Monseigneur-Bourget, le chemin des Forts, la rue Saint-Omer, le prolongement de la ligne séparant la rue du Menuisier de la rue du Tailleur, cette ligne séparative, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue de l'Armurier (côté sud), la rue de Courcellette, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les rues du Bocage (côté nord) et du Coteau (côtés est et nord), le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Thibault (côtés est et sud), cette ligne arrière, la rue Saint-Omer, la rue Fraser, la rue Lévis et son prolongement.

District électoral #14 :

5 656 électeurs, écart -9,7 %

Le fleuve Saint-Laurent, la limite de l'arrondissement Desjardins, l'autoroute Jean-Lesage (20), la limite entre la Ville de Lévis et la Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy visées à l'article 5 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le chemin des Forts, la rue Monseigneur-Bourget, le boulevard de la Rive-Sud, la rue Caron, l'emprise de l'ancienne voie ferrée du CN, la rue Georges-D.-Davie et son prolongement.

District électoral #15 :

5 540 électeurs, écart -11,6 %

L'autoroute Jean-Lesage (20), la limite de l'arrondissement Desjardins, la rivière Etchemin, la limite de l'arrondissement Desjardins.» ;

QUE, à moins d'indication contraire, l'utilisation des mots « autoroute », « avenue », « boulevard », « chemin », « côte », « rivière », « rue » ou « voie ferrée » dans la description ci-haut mentionnée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36575